



RÈGLEMENT DE SERVICE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Sommaire

ARTICLE 1 : Dispositions générales :	4
ARTICLE 2 : Les principes généraux :	4
ARTICLE 3 : Catégories de déchets concernés :	4
ARTICLE 4 : Organisation de la collecte :	7
ARTICLE 5 : Les usagers assujettis à la redevance :.....	10
ARTICLE 6 : Les modalités de calcul de la redevance incitative :	10
ARTICLE 7 : Les modalités de facturation :	13
ARTICLE 8 : Prise en compte des changements :	14
ARTICLE 9 : Modalités de recouvrement :	15
ARTICLE 10 : Infractions et poursuites :.....	16
ARTICLE 11 : Exécution du règlement :.....	16

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le Code de l'environnement notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, ses articles R.2224-23 à R.2224-28,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.610-5,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable

La Communauté de Communes de l'Aillantais,

DECIDE

Règlement accepté dans sa version initiale par le Conseil Communautaire du 16 février 2011.

Version 2 approuvée par le Conseil Communautaire du 15 novembre 2012

Version 3 approuvée par le Conseil Communautaire du 03 mars 2016

ARTICLE 1 : Dispositions générales :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais. Ce règlement présente également les règles de dotation et fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative.

Il s'applique à tout usager du service, occupant une propriété en qualité de propriétaire ou locataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais.

Ce règlement sera réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 : Les principes généraux :

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption du système de la redevance incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire du 11 février 2010.

La redevance incitative se substitue au 1^{er} janvier 2012 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de l'Aillantais, au système de financement existant préalablement, qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du service rendu (collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables, exploitation des déchèteries). Ces modalités de calcul sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire et sont consultables à la Communauté de Communes de l'Aillantais. La tarification est révisée annuellement par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Catégories de déchets concernés :

ARTICLE 3-1 : Les ordures ménagères résiduelles et assimilées :

1. Sont comprises dans les ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- a) Les ordures ménagères non recyclables : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations et résidus divers.
- b) Les ordures assimilées non recyclables : déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, y compris les produits de nettoyage et détritiques des

marchés, fêtes publiques, manifestations associatives, dans la mesure où ces déchets sont assimilables aux déchets ménagers. Ces déchets eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement. Les quantités sont limitées à 1100 L par semaine, sauf cas spécifique.

2. Ne sont notamment pas compris dans les ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant du BTP et du bricolage domestique dont la collecte est régie par l'article 3-3 du présent règlement.
- b) Les déchets encombrants d'origine ménagère, dont la collecte est régie par l'article 3-3 du présent règlement.
- c) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services, dont les quantités sont supérieures à 1100 Litres par semaine sont à la charge des producteurs.
- d) Tous les matériaux recyclables dont la collecte est régie par l'article 3-2 du présent règlement.
- e) Tous les déchets verts provenant des cours, jardins privés ou publics et cimetières, dont la collecte est régie par l'article 3-3 du présent règlement.
- f) Tous les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif, dont la collecte est régie par l'article 3-3 du présent règlement.
- g) Les déchets de soins, les déchets contaminés, les déchets vétérinaires, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les peaux et dépeçage, dont la collecte et l'élimination sont régies par le code de la santé publique et la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996.
- h) Les médicaments, dont la collecte et l'élimination est régie par l'article 32 de la loi n°2007-248 du 26 février 2007.
- i) Et de manière générale tous les déchets acceptés en déchèterie.

ARTICLE 3-2 : Les déchets recyclables :

A compter du 15 juin 2016 TOUS LES EMBALLAGES SERONT A METTRE DANS LE BAC DE TRI :
(Liste non exhaustive...)

- Les emballages en plastique : les bouteilles et flacons, les pots (de yaourt, de crème fraîche...), les barquettes (également barquette polystyrène), les sacs, sachets et films en plastique...
- Les emballages en aluminium : barquettes, canettes, conserves, aérosols...,
- Les emballages en acier : canettes, conserves, aérosols....
- Les papiers : journaux/magazines, publicités, prospectus, enveloppes (avec ou sans fenêtre), annuaire et catalogues, cahiers, livres, courriers, lettres...
- Les cartonnettes,
- Les briques alimentaires....

SONT EXCLUS notamment : papiers peints, lingettes, couches, essuie tout, mouchoirs, emballages contenant des restes alimentaires, jouets en plastique.....

Les cartons bruns sont à apporter en déchèterie.

1) Le verre :

Les bouteilles et bocaux en verre.

SONT EXCLUS notamment : vaisselle, faïence, vitrage, miroir, céramique, pare-brise, ampoules électriques, tubes fluorescents...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilés aux catégories spécifiques ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

ARTICLE 3-3 : Les déchets acceptés dans les déchèteries :

Les habitants d'Aillant-sur-Tholon, Champvallon, Chassy, Fleury-la-Vallée, des Ormes, Poilly-sur-Tholon, Senan, Valravillon, Villiers-sur-Tholon, Volgré **ont accès à la déchèterie de Guerchy.**

Les habitants de Merry-la-vallée, Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille, Sommecaise et la Ferté-Loupière et Val d'Ocre **ont accès aux déchèteries du Syndicat Mixte de la Puisaye.**

Ces déchèteries acceptent :

- La ferraille,
- Les encombrants,
- Le carton,
- Les gravats,
- Les déchets verts,
- Les déchets ménagers spéciaux : piles, batteries, peintures, encres, colles résines contenant des substances dangereuses, huiles de vidange, tubes fluorescents, néons, acides, détergents contenant des substances dangereuses, pesticides, solvants...
- Les déchets recyclables : verre, bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les papiers/cartons.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les déchèteries du Syndicat mixte de la Puisaye acceptent également les pneus, les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).

ARTICLE 4 : Organisation de la collecte :

ARTICLE 4-1 : Les ordures ménagères résiduelles :

4-1-1 Les ordures ménagères résiduelles font l'objet d'une collecte en porte à porte. La Communauté de Communes de l'Aillantais assure la dotation des foyers en contenants spécifiques (bac cuve grise couvercle grenat ou sac estampillé CCA). Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du foyer (pour les particuliers) et/ou en fonction du volume de déchets générés (pour les non-ménagers). Seuls les bacs fournis par la Communauté de Communes de l'Aillantais pourront être collectés. Les déchets présentés dans des sacs poubelles estampillés « Communauté de Communes de l'Aillantais » à côté des conteneurs seront collectés. Les bacs surchargés ou avec des couvercles non fermés ne seront pas collectés. Les bacs sont personnalisés par un système permettant d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte via une puce d'identification.

4-1-2 Grille de dotation pour les bacs ordures ménagères résiduelles

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac ordures ménagères résiduelles
1 personne	80 L
2 personnes	120 L
3 personnes	180 L
4 personnes	240 L
5 personnes	240 L ou 360 L
6 personnes et plus	360 L

4-1-3 Conditions de collecte : les jours de collecte peuvent être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service après information des usagers. Le ramassage des ordures ménagères résiduelles se fait très tôt le matin, pour cela les bacs doivent être déposés la veille au soir du jour de la collecte.

Cas de force majeure : en cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques difficiles, barrières de dégel....), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Il est conseillé aux usagers de laisser leur bac sur la voie publique. Ces modifications feront l'objet d'une communication auprès des communes concernées.

Dans le cas où le contenu des poubelles n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées de l'article 3-1 du présent règlement : les ordures ne seront pas prises en charge par le service de collecte. Un coupon précisant le motif du refus sera alors inséré dans la boîte à lettres ou fixé sur le contenant. Le tri de leur contenu devra être effectué en dehors de la voie publique. Les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée : déchèteries, collecte des déchets recyclables (corps creux, corps plats), points d'apport volontaire (verre).

ARTICLE 4-2 : Les déchets recyclables :

4-2-1 Les déchets recyclables sont collectés en porte à porte. Ces déchets recyclables doivent être placés en vrac dans un bac (ou sac dans certaines conditions) dédié à cet usage et identifié. La Communauté de Communes de l'Aillantais mettra à disposition ces bacs pour les déchets recyclables selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un système de mise à disposition remboursable de 15€ qui sera intégrée à la facturation de la redevance.

Seuls les bacs fournis par la Communauté de Communes de l'Aillantais ou les bacs dotés d'un autocollant spécifique pourront être collectés. Dans certaines conditions des sacs identifiés pourront être fournis.

4-2-2 Grille de dotation pour les bacs des recyclables

Grille de dotation avant extension des consignes de tri

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac des recyclables
1 personne	120 L
2 personnes	120 L
3 personnes	180 L
4 personnes	240 L
5 personnes et plus	240 L

Grille de dotation après extension des consignes de tri

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac des recyclables
1 personne	120 L
2 personnes	180 L
3 personnes	240 L
4 personnes	240 L
5 personnes et plus	360 L

8

Communauté de Communes de l'Aillantais
9, rue des Perrières
89110 Aillant-sur-Tholon

Suite à l'extension des consignes de tri, il n'est pas envisagé de procéder systématiquement à l'adaptation du volume des bacs déjà en place chez les usagers. Les adaptations de volume des bacs seront effectuées sur demande écrite des usagers (mail, courrier).

4-2-3 Conditions de collecte : dans le cas où le contenu des bacs n'est visiblement pas conforme à la définition des déchets recyclables : corps creux, corps plats de l'article 3-2 du présent règlement : le bac ne sera pas pris en charge par le service de collecte. Un coupon précisant le motif du refus sera alors inséré dans la boîte aux lettres ou fixé sur le contenant. Le tri du bac des recyclables devra être effectué en dehors de la voie publique. Les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée : déchèteries, collecte des ordures ménagères résiduelles, points d'apport volontaire. Les bacs doivent être déposés la veille au soir du jour de la collecte.

Cas de force majeure : en cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques difficiles, barrières de dégel...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Il est conseillé aux usagers de laisser leur bac sur la voie publique. Ces modifications feront l'objet d'une communication auprès des communes concernées.

Le verre est collecté en points d'apport volontaire. Ces déchets peuvent être déposés dans les différents conteneurs implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais. Ces conteneurs sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur ou à côté de ces conteneurs. Si cela était le cas, ils seraient considérés comme dépôts sauvages conformément à l'article 10.

ARTICLE 4-3 : Les bacs :

Le volume des bacs est attribué à chaque foyer uniquement en fonction du nombre de personne (cf. article 4-1-2 du présent règlement) le composant.

Seule la modification du nombre de personnes au foyer pourra faire l'objet d'un changement de volume des bacs (cf. article 4-1-2 du présent règlement).

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et être restitués en cas de déménagement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'utilisateur doit maintenir les bacs en bon état d'entretien et de propreté. L'entretien mécanique des bacs (roue, couvercle,...) est effectué par la Communauté de Communes.

L'utilisateur assure la garde de ses bacs, il en est responsable civilement. En cas de vol d'un bac mis à disposition par la collectivité, il est remplacé gratuitement par un autre bac de volume

équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4-4 : Les déchèteries :

Pour avoir accès aux différentes déchèteries, les habitants doivent posséder une carte de déchèterie :

- Les habitants ayant accès à la déchèterie de Guerchy doivent faire la demande de carte auprès de la Communauté de Communes de l'Aillantais.
- Les habitants ayant accès aux déchèteries du Syndicat Mixte de la Puisaye doivent faire la demande de carte auprès de la Communauté de Communes de l'Aillantais. Les cartes d'accès sont magnétiques et les habitants doivent la rendre en cas de déménagement. Ces cartes seront envoyées directement au domicile des usagers ayant fait la demande.

Toutes ces déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur spécifique fixant notamment les déchets acceptés, les modalités d'accès (horaires d'ouvertures, quantités de déchets acceptées).

ARTICLE 5 : Les usagers assujettis à la redevance :

La redevance est due par tous les usagers domiciliés dans les communes de la Communauté de Communes de l'Aillantais ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L2224-13 du CGCT, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,
- Conformément à l'article L2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat ou autre justificatif d'élimination des déchets générés par son activité professionnelle.

ARTICLE 6 : Les modalités de calcul de la redevance incitative :

ARTICLE 6-1 : Décomposition de la redevance incitative :

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe « abonnement » identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier ou professionnel.
- Une part « foyer », variable en fonction du volume du bac attribué.
- Une part « variable » selon le nombre annuel de levées, du ou des bacs ordures ménagères résiduelles. Cette part variable ne pourra être inférieure à x levées

facturées annuellement. Ce nombre de levées sera déterminé et pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire consultable dans les locaux de la CCA.

ARTICLE 6-2 : Achat de sacs prépayés :

Les sacs prépayés sont délivrés par la Communauté de Communes de l'Aillantais_ 9, rue des Perrières_89110 AILLANT-SUR-THOLON. Ces sacs peuvent se substituer au bac en cas d'impossibilité avérée de stockage du bac par l'utilisateur ou par les résidents secondaires.

La redevance due par l'utilisateur utilisant uniquement les sacs prépayés est constituée par :

- Une part fixe « abonnement » identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier ou professionnel.
- Une part « foyer », variable en fonction de la composition du foyer et pour les non-ménages, en fonction de la production estimative de déchets (qui détermine le volume du bac qui aurait dû être attribué).
- De l'achat des sacs prépayés au tarif fixé par la délibération en vigueur. Les usagers bénéficient d'une dotation minimum en sac qui correspond au volume du bac qui aurait dû être attribué, multiplié par le nombre de levées minimum.

Un usager, déjà équipé en bac, pourra également faire la demande de sacs prépayés afin de couvrir des besoins complémentaires ponctuels. Dans ce cas le sac sera facturé au coût de la levée supplémentaire : volume du sac x coût à la levée du litre.

ARTICLE 6-3 : Tarification applicable aux habitants des résidences secondaires :

Quelques que soit le temps de séjour, la redevance appliquée aux habitants des résidences secondaires est constituée de :

- Une part fixe « abonnement » identique pour chaque redevable.
- Une part « foyer », correspondant à la part foyer deux personnes,
- Une part « variable » selon le nombre annuel de levées, du ou des bacs ordures ménagères résiduelles. Cette part variable ne pourra être inférieure à x levées facturées annuellement. Ce nombre de levées sera déterminé et pourra être modifié par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 6-4 : Tarification applicable pour les immeubles collectifs ayant une dotation commune :

Considérant la situation particulière des immeubles collectifs en dotation commune et le fait que les usagers de ces immeubles ne peuvent pas avoir de dotation individuelle et ne

peuvent pas maîtriser seuls le nombre de levées, la CCA décide de substituer à la part abonnement par foyer, une part abonnement par bac OMR mis en place.

La redevance appliquée est donc constituée de :

- Une part fixe « abonnement » par bac ordures ménagères résiduelles mis en place par immeuble.
- Une part « foyer », correspondant aux volumes des bacs mis en place.
- Une part « variable » selon le nombre annuel de levées, du ou des bacs ordures ménagères résiduelles. Cette part variable ne pourra être inférieure à x levées facturées annuellement. Ce nombre de levées sera déterminé et pourra être modifié par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 6-5 : Tarification applicable à la maison de retraite d'Aillant-sur-Tholon :

La facturation de la part variable à la levée ne pourra excéder 52 fois par an pour chaque bac ordures ménagères mis en place.

ARTICLE 6-6: Tarification applicable aux non ménages non assujettit à la redevance :

Pour les professionnels qui ne bénéficient pas du service d'élimination des déchets ménagers de la CCA, car ils ont un prestataire, ils peuvent avoir accès aux déchèteries suivant les modalités des règlements intérieur en vigueur dans les déchèteries. En tout état de cause le professionnel devra s'acquitter du tarif en fonction des déchets.

ARTICLE 6-7 : Location de bac pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables pour les évènements ponctuels :

Pour pallier les problèmes rencontrés par les associations de l'Aillantais qui organisent des manifestations ponctuelles, la CCA met en place un système de location des bacs OMR et recyclables.

La CCA fixe le tarif et le montant ainsi que les modalités de cette location par délibération.

En tout état de cause, une convention de mise à disposition des bacs devra être signée par l'association et la CCA.

ARTICLE 6-8 : Cas particuliers des écarts :

Considérant qu'il existe certaines propriétés éloignées du point de collecte et le principe de proportionnalité applicable à la REOM, une réduction du montant de la redevance sera accordée et fixée par délibération pour les propriétés éloignées d'au moins 1 kilomètre du point de passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 6-9 : Cas des habitations ayant besoin uniquement d'un accès en déchèterie :

Lorsque l'habitation est inhabitée et conformément aux cas suivants : logement en travaux ou logement ayant besoin d'être vidé (logement en vente ou en cours de succession), le demandeur peut bénéficier d'un accès ponctuel payant aux déchèteries.

Cet accès sera limité à une durée de 3 mois renouvelable une fois, le tarif correspondant sera fixé par délibération.

Un justificatif sera alors demandé et le formulaire (annexe n°1) correspondant sera complété et signé par le demandeur. La facturation se fera via les périodes de facturation de la redevance incitative.

Les modalités d'accès aux déchèteries sont celles fixées par les règlements d'accès propres à chaque déchèterie.

ARTICLE 7 : Les modalités de facturation :

ARTICLE 7-1 : Le redevable :

La redevance incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets, usager du service public.

En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée : tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance (référence à la loi de 1975 qui instaure le principe « pollueur-payeur »).

ARTICLE 7-2 : Périodicité de facturation :

La facturation est semestrielle :

Période 1 : du 1^{er} janvier au 30 juin pour le 1^{er} semestre de l'année en cours,

Période 2 : du 1^{er} juillet au 31 décembre pour le 2^{ème} semestre de l'année en cours.

Les parts fixes et foyers seront réglés à terme à échoir (période semestrielle à venir) et la part variable à terme échu (période semestrielle écoulée).

ARTICLE 7-3 : Pénalités :

En cas de déclaration erronée sur la composition du foyer permettant de déterminer la part foyer, de non déclaration ou en cas de refus non justifié de bac par l'utilisateur, il sera facturé à ce dernier la redevance maximum :

- La part fixe « abonnement »,
- Une part « foyer » maximale correspondant à un foyer de 5 personnes et plus,
- Une pénalité correspondante à 1 fois la part « foyer ».

ARTICLE 8 : Prise en compte des changements :

ARTICLE 8-1 : Règles de proratisation :

Tout usager devra informer la Communauté de Communes de l'Aillantais de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de ce chapitre.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer la Communauté de Communes de l'Aillantais par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

En cas de modification temporaire, seules les durées de 6 mois consécutifs seront prises en compte.

Les changements pris en compte sont :

- Les emménagements,
- Les déménagements,
- Les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée,.....)

Cette prise en compte s'effectue selon la règle du prorata calculée de manière journalière.

L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

ARTICLE 8.2 : Les justificatifs à produire :

L'utilisateur pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent être :

- Copie de l'acte de décès, ou du certificat de naissance,
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer.
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement, de l'acte de vente ou du bail pour les locataires,...

- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer,
- Attestation sur l'honneur,
- Copie de l'avis d'imposition,
- Justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental.
- Justificatif de cessation d'activité, de création d'activité, dans le cas d'un usager professionnel.
- Ou tout autre document attestant du changement.

Ces documents doivent être déposés ou adressés sous simple pli à l'adresse suivante :
Communauté de Communes de l'Aillantais_9 rue des Perrières_89110 AILLANT-SUR-THOLON.

ARTICLE 8.3 : Délai de prévenance :

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois avant l'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte que lors de la prochaine facturation. La régularisation de la facture, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de trois mois après la date d'émission de la facture semestrielle.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la facture, pour la contester (conformément à l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 9 : Modalités de recouvrement :

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Joigny_7, place du 11 novembre 1918_89300 JOIGNY. La Trésorerie est seule compétente pour procéder à un échelonnement de paiement selon les modalités en vigueur.

Les paiements sont à effectuer auprès du Trésor Public. Les moyens de paiements suivants sont disponibles :

- Titre Interbancaire de Paiement SEPA (TIPSEPA),
- Carte bancaire via Internet,
- Prélèvement automatique, en deux échéances, des factures semestrielles,
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, en joignant le TIP non signé.
- Par règlement en numéraire à la Trésorerie de Joigny, muni de votre facture.
- Par virement bancaire à la trésorerie.

Les usagers ayant optés pour le prélèvement automatique en deux échéances devront informer le service environnement de tout changement de coordonnées bancaires au moins

un mois avant l'émission de la facture semestrielle. Le changement des coordonnées bancaires ne pourra pas intervenir entre deux échéances, il sera pris en compte dès la facture semestrielle suivante. Il sera alors demandé, à l'utilisateur, de régler son échéance par un autre moyen de paiement (chèque, virement bancaire ou règlement en numéraire)

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 10 : Infractions et poursuites :

ARTICLE 10-1 : Dépôts sauvages :

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique » (Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne, article 84).

ARTICLE 10-2 : Poursuites :

Tout dépôt sauvage est sanctionnable, le code pénal (article R632-1) prévoit des amendes de 150 € à 3000 €.

ARTICLE 11 : Exécution du règlement :

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ampliation du présent règlement sera transmis pour exécution, chacun en ce qui les

- concerne :
- aux Maires,
 - au Commandant de la brigade de la Gendarmerie,
 - au Préfet de l'Yonne,
 - au Percepteur.

Fait à Aillant-sur-Tholon, le 04/03/2016

Le Président de la Communauté de Communes de l'Aillantais
Monsieur Mahfoud AOMAR



Annexe 1 : DEMANDE D'ACCES PONCTUEL AUX DECHETERIES

RAPPEL DU REGLEMENT :

Lorsque l'habitation est inhabitée et suivant les cas suivants : logement en travaux ou logement ayant besoin d'être vidé (logement en vente ou en cours de succession), le demandeur peut bénéficier d'un accès ponctuel **payant** aux déchèteries.

Cet accès sera **limité** à une durée de 3 mois renouvelable une fois, le tarif correspondant sera fixé par délibération.

Date de la demande

Adresse de l'habitation concernée	Numéro	
	Libellé voie	
	CP/Commune	

Motif de la demande :

Entité facturable	Nom	
	Prénom	
	Numéro	
	Libellé voie	
	CP/Commune	